



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05 janvier 2012

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché à bons de commande n°2010-65 relatif à la fourniture de carburant à la pompe, par cartes – Reconduction de marché au titre de la 2^{ème} année.

Décision n° : 2012-06

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07 janvier 2011 sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

Le marché à bons de commande n°2010-65 relatif à la fourniture de carburant à la pompe, par cartes accréditives dont le titulaire est la Société **HYPHER U** ROCADE (74151 Rumilly) est reconduit du 15/04/2012 au 14/04/2013 pour un montant minimum annuel de 35 000 euros HT et maximum annuel de 64 000 euros HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET